

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle

À jour au 9 mai 2018

RÈGLEMENT NUMÉRO 683

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé : « *Règlement relatif au traitement des élus municipaux* ».

Article 2 But du règlement

Le règlement a pour but de définir la rémunération, ainsi que les allocations des membres du conseil municipal, le tout conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001).

Article 3 Rémunération annuelle

La rémunération annuelle du maire est fixée à quarante-cinq mille dollars (45 000 \$) et celle de chaque conseiller à quinze mille dollars (15 000 \$).

Article 4 Indexation de la rémunération annuelle

La rémunération du maire et des conseillers municipaux sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste à augmenter les montants applicables pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice annuel d'octobre établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Article 5 Allocation de dépenses

Tout membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération ci-haut fixée, une allocation de dépenses annuelle, d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.



Dans le cas où un membre du conseil a le droit de recevoir une allocation de dépenses d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal, les règles prévues à l'article 19.1. de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* s'appliquent.

Article 6 Indexation des allocations de dépenses

Les allocations de dépenses sont ajustées le 1^{er} janvier de chaque année, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice annuel d'octobre établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada, tel que le prévoit l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Article 7 Paiement

La rémunération est fixée sur une base mensuelle et payée au début de chaque mois.

Article 8 Appropriation

Les montants pris pour payer les rémunérations du maire et celles des conseillers, ainsi que l'allocation de dépenses, sont pris à même le fonds général de la Municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

Article 9 Rétroaction du règlement

Le règlement est rétroactif au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

Article 10 Abrogation

Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 10-212 sur le traitement des élus municipaux*, ainsi que ses amendements.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Omis)

